

CHARLES IV. qui ont esté, sont & seront ordonné Changeurs, par les Mestres des Foires en payant
 dit le Bel, les debtes accoustumées, & non autres personnes, seront tenuz de soair à leurs
 à Paris, au Changes, & avoir leur tapiz en la maniere qu'il soloient faire anciennement.
 mois de May (11) Item. Ez dites Foires aura un Tabellion tant seulement, qui pourra faire
 1327. Carte des Contraux, saiz de Ytalien à autre Ytalien, & non entre autres personnes,
 lesquelles cartes, ou instrumens ne seront pas mises à execution par mandement des
 Foires.

(12) Item. Nuls Commissaires ne seront envoyez de par nous sur les frequen-
 tans des dites Foires, més seront justicé par les Mestres des Foires tant seulement.
 Et se par advanture, par aucune oubliance, il y alloient, nous ne voulons que li
 dits Mestres y obéissent.

(13) Item. Se aucuns de nos Officiaux fesoit aucun grief, ou empeschement
 aus marchans des dites Foires, Nous voulons & ordenons par la teneur de ses pre-
 sentes lettres, quatre personnes de nostre Conseil, c'est assavoir deux personnes de nostre
 Parlement & deux autres personnes des Mestres de nostre Chambre des Comptes, ou
 les trois de eulz appellez, ceux qui seront à appeller, à la requeste des Mestres des
 dites foires, facent sommairement & de plain accomplissement de Justice.

(14) Item. Nous voulons & ordenons que se aucunes des Compaignies ou
 Marchans dessus diz venoient en aucune maniere contre noz Ordenances dessus
 dites, ou soloient aucunes fraudes Nous voulons qu'il soient puniz en telle manie-
 re, que tuit li autres y preignent exemple. Et toutes ces choses faisons nous à l'on-
 neur de nostre Royaume & au prouffit de tout le commun, en annullant & rap-
 pellant toutes autres Ordenances, qui n'aguieres avoient esté faites & publiées sur ce.
 Et voulons & ordenons ces presentes Ordenances & chascunes d'icelles estre gar-
 dées & tenües de point en point perpetuellement & fermement sanz venir encon-
 tre par quelque voie que ce soit. Et mandons & commandons par la teneur de
 ses presentes lettres, aus gardes, ou mestres de noz dites foires qui sont à present;
 & qui seront pour le temps à venir, & à touz noz Seneschaux, Baillis, Prevosts
 & autres Justiciers de nostre Royaume, & requérons à tous autres que nos dites
 Ordenances tiennent, gardent & facent tenir & garder fermement & publier en
 leur Seneschauciées, Baillies & Jurisdicions, ez lieux accoustumez à faire criées
 & qu'il punissent touz ceux qui vendront, ou seront encontre, par quelque voie
 ou maniere que ce soit, en telle maniere que li soient exemple à touz autres. Et
 que ce soit ferme & estable à toûjours, nous avons fet mettre nostre Scel en ces
 presentes Lettres. Donnè à Paris, l'an de grace mil trois cens vingt-sept au mois de
 May.

CHARLES IV.

dit le Bel,
 à Paris, le
 Vendredy 25.
 Septembre
 1327.

(a) Ordonance portant Reglement entre les Maîtres, les ouvriers &
 les monoiers des monoiies du Roy. Elle regle les fonctions & les
 droits des ouvriers & des monoiers, & confirme les privileges des
 uns & des autres.

S O M M A I R E S.

(1) Les ouvriers auront du plon de vingt
 marcs d'or ouvré de deniers à l'aignel, 20. sols
 tournois, en payant un denier d'or pour le prix
 que le Roy luy donnera à tournois.

(2) Des gros tournois d'argent, ils auront
 du plon de 20. marcs & un fieron, dix gros
 tournois, & pourront faire deux marcs & de-
 mi de cisaille.

(3) Il en fera de l'ouvrage des mailles
 tierces, comme des gros tournois.

(4) Ils auront des parisifs petits, du plon
 de 20. marcs & un fieron, huit sols parisifs
 petits, & ils pourront faire deux marcs & de-
 my de cisaille, &c.

(5) Ils auront le tiers de plus des mailles
 parisifs.

(6) Ils auront des tournois petits, du plon
 de vingt marcs & un fieron, dix sols tournois
 petits, & ils pourront faire deux marcs & de-
 my de cisaille.

(7) Ils auront le tiers plus des mailles

tournoises, lesquelles seront taillées sans recours.

(8) De l'ouvrage des mailles d'argent, qui ont cours pour six deniers parisis, du Plon de vingt marcs & un tierçon, ils auront vingt mailles d'argent, & ils pourront faire deux marcs & demy de cisaille.

(9) De l'ouvrage des deniers doubles, qui courent pour deux deniers parisis, du plon de vingt marcs & un tierçon, ils auront quatre sols quatre deniers de doubles, & pourront faire deux marcs & demy de cisaille. Et si ces deniers avoient cours pour deux deniers tournois, ils auroient cinq sols de doubles, &c.

(10) Les monnoiers auront douze deniers tournois, du cent des deniers d'or à l'aingnel.

(11) Du monnoier des gros tournois d'argent, ils auront un gros tournois.

(12) De la breve des livres de mailles tierces d'argent de quatre deniers parisis, ils auront huit mailles.

(13) Du monnoier de la breve des livres de mailles blanches d'argent, qui courent pour six deniers parisis, ils auront six mailles blanches, & les deux y d'une maille.

(14) De la breve des livres de parisis petits, ils auront 16. deniers petits, & 3. deniers parisis pour le dechet. Des mailles ils auront le tiers plus, &c.

(15) De la breve des livres de deniers doubles, qui courent pour deux deniers parisis, ils auront dix deniers doubles, & trois doubles pour le dechet, &c.

(16) De la breve des livres de deniers simples, ou simples, ils auront vingt deniers, & quatre pour le dechet.

(17) Du monnoier de la breve des livres de tournois petits, ils auront quatre deniers tournois pour le dechet, & des mailles le tiers plus.

(18) Les ouvriers doivent prendre & rendre à parmi, à la balance.

(19) Ils seront de beaux & nets deniers, sans charge & sans conchiment, &c.

(20) Les ouvriers ne pourront faire du plon de quarante marcs, que deux onces de faute, ou deffaute. Et s'ils en font plus, ils payeront les deux onces & la deffaute.

(21) Les monnoiers prendront à poids & rendront à poids. Ils jureront qu'ils ne monnoieront que les deniers que la garde leur baille-
ra, & s'ils en monnoient d'autres, ils perdront les deniers, & seront punis.

(22) S'ils traient le foiblage de leur breve, ils seront mis hors du mestier, & punis à la volonté des Maîtres.

(23) Les ouvriers & monnoiers doivent se rendre aux monnoies du Roy à leurs dépens, quand on y a besoin d'eux. Et si huit jours après le cry fait, ou l'avertissement donné, ils ne s'y rendoient, ils payeroient dix sols chaque jour, & on les feroit venir à leurs dépens.

(24) Si les ouvriers & monnoiers du serment de France ne suffisoient pour garnir les monnoies, le Roy seroit en droit d'en faire venir d'autres pour un temps seulement, pendant lequel ils travailleroient à part.

(25) Les ouvriers & monnoiers ne pourront admettre à leurs franchises, que des enfans d'ouvriers, ou de monnoiers, ou des fils & filles d'ouvriers & de monnoiers, & ils ne les pourront admettre, ni autres, sans appeler les Maîtres.

(26) Nul ne pourra s'absenter des monnoies, sans la permission du Maître, ou garde, &c.

(27) Nuls ouvriers, ou monnoiers ne chomeroient, si ce n'est pour cas de maladie, ou de gage de bataille.

(28) Si aucuns ouvriers, ou monnoiers mesfaisoient au Maître, ils ne chomeroient pas pour cela, mais ils seroient punis en regard au delict.

(29) L'ouvrier, ou le monnoier qui aura commis quelque fault, & qui se sera absenté sans congé, pourra estre arresté par la justice, à la poursuite du Maître, & mis en prison, jusques à ce qu'il ait reparté le dommage.

(30) Les ouvriers seront payez tous les jours de leur ouvrage, & les monnoiers de leur brassage.

(31) Les ouvriers & monnoiers du serment de France, n'auront en nul cas autres Jugas que les Maîtres, si ce n'est pour meurtre, larcin, ou rapt. Ils seront exempts de toutes tailles & coutumes, & de tous peages, passages, centièmes, cinquantièmes, &c.

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Vendredi 25.
Septembre
1327.

CHARLES par la grace de Dieu Roys de France & de Navarre. A touz ceus qui ces présentes Letres verront, *Salut*. Sachent tuit ceuls qui font, & qui à venir seront. Que comme *contens* fust entre les Mestres de noz monnoies & les ouvriers & monnoiers de nostre Royaume, sus l'ouvrage de noz monnoies nouvelles blanches & noires, & à la parfin de nostre assentement, & de nostre commandement les diz ouvriers & monnoiers & les diz Mestres vouldrent & octroierent, que l'ouvrage & le monnoiage des dites monnoies fust faiz, & demenez en la maniere & en la fourme qui s'enfuit. Et à ces choses faire ordener & accorder, furent pour nous *Jehan le Paumier, Nicolas des Moulins, Pierre de Caours,*

NOTES.

(*) Cette Ordonnance est au Tresor des Chartres, Registre cotté 64. piece 53.

TTTTTTTT ij

CHARLES IV. dit le Bel, à Paris, le Vendredy 25. Septembre 1327.

Amaury de Gray, & Pierre Chauvius Mestres de noz monnoies, & *Giles Maseline*, Ét pour touz les ouvriers & monnoiers de nostre Royaume du serement de France, furent *Pierres Hutauc* Prevost des ouvriers de Paris, *Gilles Sermentiz de Tournay, Riboutz de Bienveillorens Fardiau*, touz ouvriers, *Jehan Rochatt* Prevost des monnoies de Paris, *Pierre diz de Verbonne* li ainznez, de Troyes, & *Thomas de Congi* monnoiers. Et fu assis l'ouvrage & le monnoiage des dites monnois en ceste maniere.

Premierement. Les ouvriers auront du *plon* de vingt mars d'or ouvré de deniers d'or à l'aingnel vint solz tournois, en paiant un denier d'or pour le pris que nous li donrons cours à tournois. Et pourront faire des vint mars dessus diz, deus mars & demie de *cisaille*. Et seront tailliez de (b) *taille* & de (c) *recours*, si comme l'en a acoustumé, sans fors & sans foible. Et auront charbon davantage raisonnablement pour faire ledit or.

(2) *Item.* De gros *tournois d'argent*, il auront du *plon* de vint mars, & un (d) *fierton*, dis gros *tournois*. Et pourront faire deus mars & demi de *cisaille*, & se il en font plus il paieront le surplus. Et seront tailliez de *recours*, si comme l'en a acoustumé, sans fort & sans foible.

(3) *Item.* Des *mailles tierces d'argent*, tel ouvrage comme des diz *gros*.

(4) *Item.* Il auront de *parisis petiz*, du *plon* de vint mars & un *fierton*, huit solz *parisis petiz*, & pourront faire deus mars & demi de *cisaille*, Et se il font plus, il paieront le surplus. Et seront tailliez les *parisis* dessus diz *traisains* dessus & deffouz, à huit fors, & à huit foibles au marc.

(5) *Item.* Des *mailles parisis*, il auront le tiers plus. Et seront tailliées, si comme l'en a acoustumez.

(6) *Item.* Il auront des *tournois petiz*, du *plon* de vint mars & un *fierton*, dis solz *tournois petiz*, & pourront faire deus mars & demi de *cisaille*, & se il en font plus, il paieront le surplus. Et aura au marc douze fors & douze foibles *traisains*, dessus & deffouz.

(7) *Item.* Il auront de l'ouvrage des *mailles tournoises*, le tiers plus, & seront tailliés sans *recours*, si comme l'en a acoustumé.

(8) *Item.* Il auront de l'ouvrage des *mailles d'argent* qui ont cours, pour sis deniers *parisis*, du *plon* de vint mars & un *fierton*, vint *mailles d'argent*, & pourront faire deus mars & demi de *cisaille*, & se il en font plus, il paieront le surplus. Et seront tailliées les dites *mailles* sans fort & sans foible.

(9) *Item.* Il auront de l'ouvrage des deniers doubles qui courent pour deus deniers *parisis*, du *plon* de vint mars & un *fierton*, quatre solz quatre deniers de doubles. Et pourront faire deus mars & demi de *cisaille*, & se il en font plus il paieront le surplus. Et seront tailliez à huit fors & à huit foibles au marc, *traisains* dessus & deffous. Et se il advenoit que les diz deniers veinsent & eussent cours pour deus deniers *tournois*, il auroient cinq solz de doubles. Et se l'en faisoit *petiz de-*

NOTES.

(b) *Taille.*] Voyez Boifard des monnoies, chapitre 5. & Poullain, page 426.

(c) *Recours.*] Voyez Poullain dans son Traité des monoyes, pages 203. 205. 206. & 212. Boifard, pages 146. 191. & 208.

(d) *Fierton.*] Boifard dans son Traité des monnoies chap. 26. page 256. remarque que *Philippes Auguste* en l'année 1214. au mois de Juillet crea des Officiers nommez *Fiertonneurs*, en chaque monnoie du Royaume, pour visiter le matin & de relevée les Officiers de chaque fournaise. Il ordonna que ces *Fiertonneurs* seroient garnis chacun de balances, pour

recevoir au poids de *Fierton*, l'ouvrage qui seroit devant les ouvriers, lequel *Fierton* contiendrait en soy le poids du remede de l'ouvrage, qui seroit ordonné estre forgé en monnoye.

On doit, adjoûte-t-il, inferer de cette Ordonance, que les *denraux* doivent estre comme cet ancien poids de *Fierton*, qui contenoit le trebuchant des *Espees*, & que la fonction de *Fiertonneur* est exercée aujourd'huy, par ce luy des ouvriers qui est commis pour verifiser les *flaons*, qui ont esté adjustez par les ouvriers & les *tailleresses* qui sont les filles des ouvriers.

niers qui fussent à la valeur des doubles dessus diz, il en auroient autant d'ouvrage comme des doubles.

(10) *Item.* Les (e) monnoiers auront de monnoier le cent des deniers d'or à l'aingnel; douze deniers tournois, en paiant le denier d'or à l'aingnel pour le pris que nous li donnerons cours à tournois.

(11) *Item.* Il auront de monnoier, quarante folz de gros tournois d'argent, un gros tournois.

(12) *Item.* Il auront de la (f) breve des dis (g) livres de mailles, tierces d'argent de quatre deniers parisis la piece, huit mailles tierces.

(13) *Item.* Il auront de monnoier la breve des dis livres de mailles blanches d'argent, qui courent pour sis deniers parisis, sis mailles blanches, & les deus pars d'une maille.

(14) *Item.* De la breve des dis livres parisis petiz, seize deniers parisis petiz & trois deniers parisis pour dechié, & des mailles le tiers plus. Et prendront à pois & rendront à pois la monnoie noire tout à parmi.

(15) *Item.* De la breve de dis livres de deniers doubles, qui courent pour deus deniers parisis, dis deniers doubles, & trois doubles de dechié. Et se il dechié plus, il le rendront.

(16) *Item.* De la breve de dis livres de deniers sengles, vint deniers sengles & quatre pour dechié.

(17) *Item.* De monnoier la breve de dis livres de tournois petiz, & quatre deniers tournois pour dechié, & des mailles le tiers plus.

(18) *Item.* Les ouvriers doivent prendre à parmi & rendre à parmi (h) à la balance, sanz nul avantage.

(19) *Item.* Il doivent faire biaux deniers, & nez sanz nul charge, & sanz nul conchiement, ne n'y doivent mettre nulle chose, fors ce que le mestre leur baudra, pieur, ne meilleur. Et ne mettront suif, ne ointure és deniers, puis que il feront tailliez, ne nulle poudre à ouvrer les diz deniers, ne outre conchiement quel que il soit. Et que nuls ne puisse mouillier sa fournaise puis qu'il auront (i) esteilié, & se il le faisoient il seroient puni selonc leur messait.

(20) *Item.* Li ouvrier ne pourront faire du plon de quarante mars, que deus onces de deffaute, & du plus, & du moins à l'avenant. Et se il avenoit que il feissent plus de faute il paieront les deus onces & la deffaute, avant que il parte de la balance.

(21) *Item.* Li monnoier prendront à pois & rendront à pois tout à parmi à la balance. Et juront seur saintes *Evangelies*, qu'il ne monnoieront nuls deniers, fors ceus que la garde leur baudra. Et se il estoit trouvé que il monnoiaissent nuls autres deniers il perdront les deniers, & seront puniz par les mestres selonc le messait.

(22) *Item.* Se il estoit trouvé que il tresissent le (k) faiblage de leur breve, il

NOTES.

(e) *Monnoiers.* / Selon Poullain sont ceux qui marquent les Espèces de leur Coin, ou Caractere, par le moyen de la pille, ou du troufseau. Voyez Boifard des monnoies, pages 378. 379. Et touchant le troufseau & la pille, voyez en la page 161. 162. 163.

(f) *Breve.* / C'est ainsi qu'on nomme la quantité des deniers qu'on donne pour monnoier. Voyez Poullain, page 331. & Boifard page 144. 136. 137.

(g) *Livres.* / Voyez Poullain des monnoies, pages 126. 135.

(h) *À la balance.* / Voyez Boifard des monnoies, chap. 19. partie premiere, page 166.

Tome I.

(i) *Esteilié.* / On appelle dans les monnoies, *flair*, battre, estendre, & dresser le flan, ou l'espece de monnoie sur le tas ou l'enclume, du volume & de la circonférence à peu près qu'elle doit avoir.

Eslaiser est presque la mesme chose que *flair*, sinon que l'on ne perçre pas tant la piece, ne faisant que la redresser du rechauffage. Cette façon se fait par l'ouvrier sur le mesme tas, ou enclume ronde, & avec le marteau du *flair*, laquelle faite, il recuit, puis rechauffe les flans, estant obligé par les Ordonnances de repeter cette façon deux fois. Poullain des monnoies, pages 326. 327. 328. 329.

(k) *Faiblage.* / Dans les monnoies le reme-

V V V V u u u u

CHARLES IV.
dit le-Bel,
à Paris, le
Vendredi 25.
Septembre
1327.

seroient mis hors de mestier, & puniz à la volenté des mestres. Et ne doivent faire *deffaut en la breve de dis livres, que huit deniers.*

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Vendredi 25.
Septembre
1327.

(23) *Item.* Les ditz *ouvriers, & monnoiers* sont tenuz de venir garnir noz monnoies toutes foiz que mestier sera, à leurs propres couz & despens sans demander nul avantage, ne nul don. Et se aucun après ce que il auroit esté *crié* ou lieu là où il demourroit, que il venissent à noz monnoies, en estoit en desfaute, que il ne partist de son *pais huit jours après le cri, qu'il fust* chascun jour à *dis solz de paine*, se il n'avoit *effoine* loial. Et seroit envoie *querre* à ses propres couz & despens.

(24) *Item.* Se ainsi estoit que li *ouvriers, & monnoiers du serment de France* ne peussent garnir noz monnoies de tant d'*ouvriers & monnoiers* comme l'en auroit mestier, nous pourrions appeller autres *ouvriers & monnoiers* de quelque lieu avec etis, tant seulement comme l'en auroit à faire de euls, & ouvreroient, & monnoieroient à part.

(25) *Item.* Que il ne puissent recevoir *és* franchises que nous leur avons octroïées fors que enfant d'*ouvrier* ou de *monnoier*, ou fitz de fille d'*ouvrier* ou de *monnoier*, ne accueillir ou mestier iceus, ne autres, sans appeller les mestres de noz monnoies, ou ceuls qui de par les diz mestres y seront deputez.

(26) *Item.* Que nuls, puis que il sera venu en monnoie du Roy, ne s'en puisse partir, sans congié dou *mestre* de la monnoie, ou de la *garde*. Et se il fait le contraire, l'en l'envoiera *querre* à ses propres couz & despens, tant comme il pourra avoir à *ouvrer*, & à *monnoier* suffisamment.

(27) *Item.* Que nuls *ouvriers, ou monnoiers* ne doivent (1) *chômer* par quelconques choses que ce soit, ce n'est pour cas de *maladie*. Et doivent demander leur droit en ouvrant, & se il ne le font il seront puniz à la volenté des mestres, exceptez ceus (m) *qui se combattent*, qui seront tenuz à *chomer*.

(28) *Item.* Se il y avoit aucuns *ouvriers, ou monnoiers* qui *mestressent* au *mestre* de la monnoie, ou à ses gens, & le *mestre*, ne li voulist bailler à *ouvrer*, que li autre ne *chomassent* pas, més seroit puniz, les choses congneues, selon la quantité du *mestait*.

(29) *Item.* Se il avoit *ouvrier, ou monnoier* qui *emportast* la faute que il auroit faite, sans le congié du *mestre*, que ledit *mestre* le peult faire *prendre* par la *justice* du lieu & mettre en *prison*, jusques à tant que il eust rendu la *faute* & le *dommage*.

(30) *Item.* Que li *ouvrier* soient paiez touz les jours de leur ouvrage, & les *monnoiers* de leur (n) *brassage*.

N O T E S.

de de poids est une permission que le Roy accorde aux *Maîtres* de les monnoies, de pouvoir tenir le marc d'espees plus foible d'une certaine quantité de grains que le poids juste, ce qui s'appelle *foiblage*, à condition neanmoins, que si le marc d'espees d'or, ou d'argent se trouve hors du remede permis, les *maîtres* sont condamnez à la restitution des sommes, ausquels les *foiblages* hors du remede permis se trouvent monter, & à l'amende, & mesme à plus grande peine selon les cas, & la quantité de *foiblage* hors du remede permis. Mais si le marc d'espees se trouve dans le remede permis, les *Maîtres* ne sont condamnez qu'à la restitution de la somme, à la quelle revient ce qui se trouve de *foiblage* dans le remede permis, sans aucune amende, parce qu'ils n'ont pris que le remede permis. De sorte qu'il y a

deux sortes de *foiblages* dont l'un est dans le remede, lorsque les *maîtres* n'excedent pas le remede permis, & l'autre hors du remede, quand ils excedent le remede permis. Voyez Boisard des monnoies, pages 33. 34. 483. Poullain, pages 430. 431. Et touchant la *breve*. Voyez cy-dessus l'article 12. On void par là pourquoy cette Ordonance desend de traire le *foiblage* des *breves*.

(1) *Chomer.*] C'est manquer d'ouvrage.

(m) *Qui se combattent.*] Voyez cy-dessus l'Ordonance de Philippe le Bel de l'an 1306. Touchant les gages de bataille, ce que j'ay remarqué sur les institutes de Loisel liv. 6. tit. 1. Regle 22. 23. 24. &c. & Beaumanoir, page 308. ligne 24.

(n) *Brassage, Brazeagium.*] C'est selon Boisard, le pouvoir accordé par le Roy, aux *maîtres* des monnoies, de prendre sur chaque

(31) Et nous considerans les agreables services à nous faiz, & à noz predecesseurs par les diz *ouvriers*, & *monnoiers*, otroions & *confermons* aus mestres de noz monnoies, & aus *ouvriers* & *monnoiers* de nostre Royaume *du serment de France*, touz les privileges & toutes les franchises que noz devanciers Roys de France leur ont donné & octroïé, ça en arriere. C'est assavoir que il ne sont tenu de respondre de nul cas devant nul *Juge*, se n'est devant *les mestres de noz monnoies*, fors que de trois cas, c'est assavoir, de *meurtre*, (o) de *larrecin*, & *rapt*. Et *voulons* & *otroions* que il soient franc, quittes & delivrés par tout nostre Royaume, de toutes *tailles* & de toutes *coustumes*, de touz *paages*, *passages*, *centiesme*, *cinquantiesme*, *chaucées*, *ost*, *chevauchées*, & *generaument* de toutes *subventions*, *exactions* & *impositions*, *quelles que elles soient*, *ouvrant*, & *non ouvrant*, non obstant privileges donnez & à donner, non faisans especial mention de cestui. Et prenons des maintenant & mettons les mestres de noz monnoies, les ouvriers & les monnoiers dessus diz, leurs cors & leurs biens en *nostre garde especial*. Et voulons & otroions que quiconques fera *grief*, ou moleste, aus Mestres de noz monnoies, ou à noz ouvriers & monnoiers dessus diz, qui soient contre leurs libertez, privileges, ou franchises, que celui ou ceuls, qui grief ou moleste, destourbier, ou aucun dommage leur fera, soit condampnez & contrains, à euls rendre tous couz, despens, & dommages que il auront encouru pour le fait des empeschemens, & aussi à nous amender selonc la qualité, & la quantité du meffait. Et *voulons* & *commandons* estroitement à touz nos Seneschaus, Baillis, Prevois, & à touz noz autres justiciers & subjez, que cil en qui destroit, ou jurisdiction li grief, moleste, destourbiers, ou dommage seront fait, ou donné, sommierement & de plain, face tout rendre adrecier & amender, comme dessus est dit, tant en partie comme à nous. Et pour ce que il est nostre entention, que és dites franchises, libertez, & leurs droiz & anciennes bonnes coustumes il soient tenu & gardé par tout nostre Royaume, *Nous enjoignons* & estroitement *commandons* à touz noz Seneschaus, Baillis, Prevois, & à touz autres justiciers de nostre Royaume, que il les dites libertez, privileges, & franchises facent tenir & garder enterinement, sans corrompre, aus diz *Mestres de nos monnoies*, & à noz diz ouvriers, & monnoiers, par la representation faite à euls de la copie de ces lettres, souz le Seel de nostre *Chastellet de Paris*, ou d'autre Seel Royal autentique. Et pour que ce soit ferme chose & estable à touz jours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes lettres. *Donné à Paris, l'an de grace mil trois cens vingt & sept, le Vendredy 25. jour du mois de Septembre. (p)*

CHARLES IV.
dit le Bel,
à Paris, le
Vendredy 25.
Septembre
1327.

NOTES.

marc d'or, d'argent, ou de billon ouvré en especes, une certaine somme modique, dont le maître retient la moitié, ou environ pour le charbon, & autres frais ordinaires, & l'autre moitié est distribuée aux Officiers des monnoies, & aux ouvriers qui ont aydé & contribué de leur ministère à la fabrication des Especes, &c. page 59. Voyez Poullain, page 89. 396. 425.

(p) Voyez cy-dessus l'article 27. à la fin.

(p) Et au bas il y a au ms. ce qui suit.
Par mestre *Jehan Mandevilain*, & *Aymart de Trois*, & par *Vincent du Castel* deputez quant à la concession des privileges, par les Presidens & par la Chambre des Comptes, en laquelle Chambre il en firent relation & par *Jehan Paumier*, *Pierre de Caours*, *Almaury de Gray* & *Pierres Chauviaus*, mestres des monnoies du Royaume de France, quant à l'Ordonnance de l'ouvrage & du *monnoiage des dites monnoies*.

OBSERVATION.

LE Blanc dans sa Table, à la fin de son Traité des monnoies, page 315. de l'Edition d'Hollande, remarque que le 20. Fevrier 1321. le Roy fit fabriquer *de gros tournois*, & *des deniers parisis*. L'auteur des notes sur le livre des monnoies de M. Hautin, dit que le meisme jour 20. Fevrier le Roy fit une Ordonnance pour la manufacture des *grands moutons d'or fin*, *des gros d'argent*, *des mailles*

VVVVuuuuu ij